



POLITIQUE D'ART PUBLIC

Janvier 2018



POLITIQUE D'ART PUBLIC

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I	3
PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
OBJECTIFS.....	3
CADRE D'INTERVENTION.....	4
CHAPITRE II	5
UNE POLITIQUE EN TROIS PROGRAMMES	6
1. PROGRAMME D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART.....	6
2. PROGRAMME D'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART PUBLIC.....	8
3. PROGRAMME D'ART URBAIN	11
CHAPITRE III	13
GESTION DE LA COLLECTION D'ŒUVRES D'ART	13
PROCÉDURE D'ALIÉNATION	14
BUDGET	14
ANNEXE 1 – CONTENU DU DOSSIER À DÉPOSER EN RÉPONSE À UN APPEL PUBLIC POUR L'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART	16
ANNEXE 2 – GRILLE D'ANALYSE DE PROPOSITION D'ACQUISITION	17
ANNEXE 3 – CONTENU DU DOSSIER À DÉPOSER EN RÉPONSE À UN APPEL PUBLIC POUR L'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE D'ART	18
ANNEXE 4 – GRILLE D'ANALYSE DE PROJET D'INTÉGRATION	19
ANNEXE 5 – DOCUMENTS À DÉPOSER POUR L'APPROBATION D'UN PROJET EN ART URBAIN	20
ANNEXE 6 – GRILLE D'ANALYSE DE PROJET EN ART URBAIN	21
ANNEXE 7 – CATALOGUE D'UNE COLLECTION D'ART : FICHE TECHNIQUE D'UNE ŒUVRE D'ART	22
ANNEXE 8 – DOSSIER D'UNE ŒUVRE DANS UNE COLLECTION D'ART	23
ANNEXE 9 – PROCESSUS D'ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE D'ART	24

PRÉAMBULE

- La *Politique d'art public* s'inscrit dans deux des trois grands enjeux de la Politique citoyenne du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire, adoptée en 2013 par la Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que des orientations qui en découlent.
- « Reconnaître le développement culturel comme étant essentiel à l'épanouissement du citoyen dans son milieu et à l'affirmation de son identité.
 - Éduquer, informer, innover et sensibiliser aux arts, à la culture et au patrimoine.
 - Développer, soutenir et mettre en valeur la pratique artistique et culturelle.
- Contribuer au mieux-être des citoyens et à améliorer la qualité de leur milieu de vie en fournissant des services adaptés aux différentes étapes de la vie. »

La *Politique d'art public* concrétise une action inscrite dans le Plan d'intervention 2014-2017 de la Politique citoyenne :

- « Élaborer une politique pour l'intégration de l'art dans les espaces publics. »

La Politique d'art public a pour but d'établir les grands principes ainsi que d'encadrer les procédures qui vont présider à l'acquisition, au développement, à la gestion et à la mise en valeur de l'art public à Saint-Hyacinthe.

CHAPITRE I

PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la foulée de l'Agenda 21 de la Culture du Québec, élaboré en 2012 par le gouvernement du Québec pour l'intégration de la culture au développement durable, et en regard de la « Vision » de sa Politique citoyenne qui dit que « la Ville de Saint-Hyacinthe souhaite améliorer la qualité de vie de ses citoyens et collaborer au mieux vivre de l'ensemble de la collectivité dans un milieu de vie agréable », la Politique d'art public s'appuie sur trois principes.

1. Améliorer la qualité de vie

La Ville reconnaît que la culture est une composante essentielle contribuant au bien-être des individus et des collectivités et que l'art public, porteur de sens, offre une vision du monde qui améliore la qualité de vie des citoyens

2. Enrichir l'environnement visuel

La Ville reconnaît que l'aménagement culturel artistique, architectural et paysager de son territoire participe au mieux-être de ses résidents et que la mise en valeur des lieux par l'art public structure et enrichit l'environnement visuel des citoyens.

3. Favoriser le sentiment d'appartenance

La Ville reconnaît que le dynamisme culturel d'une communauté est créateur d'éléments identitaires et que l'art public favorise le sentiment d'appartenance des citoyens et attire des visiteurs qui génèrent des retombées économiques.

OBJECTIFS

- Accroître la présence de l'art public sur le territoire de la ville
- Favoriser l'accessibilité et la sensibilisation à l'art
- Conserver et documenter la collection d'œuvres d'art public dont la ville est propriétaire
- Développer la collection d'art public de la ville par des acquisitions
- Diffuser et mettre en valeur l'art public présent sur le territoire de la Ville
- Inciter le citoyen à la création
- Favoriser la reconnaissance et le rayonnement des artistes professionnels et de la relève
- Encourager les pratiques artistiques contemporaines dans leur diversité
- Intégrer l'art public aux projets d'immobilisation de la ville
- Bonifier l'offre touristique maskoutaine

CADRE D'INTERVENTION

CHAMP D'APPLICATION

La *Politique d'art public* régit l'acquisition d'œuvres d'art, les projets d'intégration d'œuvres d'art, l'art urbain et la gestion de la collection d'œuvres d'art de la ville.

La *Politique d'art public* s'applique aux artistes professionnels et à la relève.

DÉFINITIONS

Art public : Œuvres d'art visuel et médiatique présentées à l'extérieur ou à l'intérieur dans un espace public.

Arts visuels et médiatiques : Œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, les arts d'impression, le dessin, l'illustration, les arts textiles, les procédés photographiques et vidéographiques, l'installation, la performance, les technologies numériques de communication et de l'information qu'elles soient informatiques, électroniques, numériques, sonores, interactives ou Web ou toute autre forme d'expression de même nature.

Art urbain : « L'art urbain, ou « street art », est un mouvement artistique contemporain. Il correspond à des œuvres destinées à l'espace public, à caractère temporaire, et constituées de matériaux plus éphémères. Il regroupe toutes les formes d'art réalisé dans la rue, ou dans des endroits publics, et englobe diverses techniques telles que le graffiti, la réclame, le pochoir, la mosaïque, le sticker, l'affichage voire le *yarn bombing* ou les installations. Il peut aussi s'agir de formes d'art non-physiques, de performance, comme la danse, les processions ou le théâtre de rue. » Guy Vadeboncoeur. *Cadre de référence en gestion des œuvres d'art*. 2017

Artiste professionnel :

« L'artiste professionnel satisfait aux conditions suivantes :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu est présumé artiste professionnel. »

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. S-32.01

CHAPITRE II

UNE POLITIQUE EN TROIS PROGRAMMES

Les programmes d'acquisition d'œuvres d'art, d'intégration d'œuvres d'art et d'art urbain sont sous la responsabilité du Service des loisirs qui émet des recommandations au Conseil municipal.

1. PROGRAMME D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

1.1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'acquisition d'une œuvre d'art par la Ville est le résultat d'une transaction par laquelle le titre de propriété d'une œuvre lui est transféré par un contrat comprenant une convention d'acquisition entérinée et signée par les deux parties, soit l'artiste ou le donateur et la Ville.

Les différents modes d'acquisition sont : achat, don, legs, échange.

Il n'y a pas d'obligation légale de recevoir une œuvre par don ou par legs si elle ne correspond pas aux objectifs de collectionnement de la Ville.

Les acquisitions par achat en vue d'enrichir la collection municipale se font par appel de dossiers à tous les trois ans.

1.2. PROCESSUS D'ACQUISITION PAR ACHAT

Le processus d'acquisition par achat comprend les étapes suivantes :

- Appel public de dossiers : voir le contenu du dossier à déposer en annexe 1
- Réception des propositions
- Analyse des propositions par le comité de sélection et recommandation
- Réponse aux artistes
- Signature du contrat
- Réception de l'œuvre
- Inscription de l'œuvre au catalogue
- Installation de l'œuvre
- Identification de l'œuvre accompagnée d'un texte informatif

1.3. COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection est formé au besoin et étudie les dossiers soumis pour l'acquisition d'œuvres pour la collection lors d'achat, don, legs ou échange d'œuvre d'art. Il émet des recommandations à la Ville.

Il peut recourir à une évaluation de l'œuvre à l'externe pour vérifier son authenticité, son état, sa valeur marchande ou les frais de conservation ou de restauration qui pourraient être encourus.

Le comité est composé de :

- un représentant du Service des loisirs
- un membre du Service de l'urbanisme
- un représentant du Conseil de la culture de Saint-Hyacinthe
- un représentant du Conseil municipal
- un représentant du Centre d'exposition Expression et/ou, selon le cas à l'étude un représentant du Comité consultatif local sur le patrimoine
- un ou des artistes professionnels en art visuel
- un ou des experts invités (historien de l'art, professeur d'art)

1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ARTISTES

- Statut professionnel ou de la relève de l'artiste
- Artiste local ou régional (Montérégie)
(selon son lieu de naissance ou son adresse de résidence)
- Exception pour les dons et legs dans le cas d'une occasion intéressante : possibilité d'un artiste national ou international

1.5. CRITÈRES D'ACQUISITION ET DE REFUS DES ŒUVRES

Le comité d'acquisition fait le choix des œuvres à acquérir à l'aide des critères d'acquisition suivants :

- Qualité esthétique et intérêt de l'œuvre
- Maîtrise technique
- Valeur historique et d'actualité régionale
- Notoriété de l'artiste
- Positionnement de l'œuvre dans la démarche de l'artiste
- Positionnement de l'œuvre dans l'histoire de l'art ou l'actualité artistique
- Possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre

Le comité d'acquisition exclut les œuvres à l'aide des critères de refus suivants :

- Provenance ou authenticité douteuse
- Mauvais état de conservation
- Conditions de conservation et/ou d'entretien trop exigeantes
- Prix demandé trop élevé
- Absence d'un ou de plusieurs critères d'acquisition
- Problème d'ordre éthique ou moral relié à l'œuvre
- Exigences trop contraignantes du donateur

Voir la « Grille d'analyse de proposition d'acquisition » en annexe 2.

2. PROGRAMME D'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART PUBLIC

2.1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'intégration est le processus par lequel une œuvre d'art est réalisée pour s'harmoniser avec un édifice ou avec un site.

Le programme d'intégration d'œuvres d'art public s'applique à tous les projets de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site dont le coût de réalisation est de 2,5 M \$ et plus et dont les lieux appartiennent à la Ville de Saint-Hyacinthe. Ce programme s'applique aux bâtiments et sites extérieurs à vocation publique, tels que les centres culturels, sportifs, communautaires, touristiques, les espaces verts et l'hôtel-de-ville lorsque ceux-ci ne font pas déjà partie de la Politique d'intégration des arts à l'architecture du Gouvernement provincial. Ceci exclu les routes, ponts, viaducs et stationnements.

Dans le cas de rénovation d'un bâtiment ou de réfection d'un site extérieur, si une œuvre d'art est déjà existante, le budget alloué peut être utilisé pour la restauration de cette œuvre et/ou pour l'ajout d'une nouvelle œuvre d'art.

Les acquisitions lors d'un projet d'intégration à l'architecture se font par appel de dossiers lors du développement de tout projet d'immobilisation visant un bâtiment ou un site extérieur à vocation publique par la Ville.

2.2. PROCESSUS D'ACQUISITION PAR INTÉGRATION

Le processus d'acquisition pour le programme d'intégration d'œuvres d'art comprend les étapes suivantes :

- **Planification du projet d'intégration**

Les membres du comité prennent connaissance du projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site. Ils reçoivent et analysent les propositions de l'architecte, du constructeur ou de l'ingénieur concernant les lieux potentiels d'accueil de l'œuvre d'art public et conçoivent un programme d'intégration.

Le programme d'intégration comprend la nature de l'intervention, l'emplacement exact de l'intervention, le nombre d'artistes qui seront invités à présenter une maquette, le groupe et la discipline dans lesquels l'artiste sera sélectionné, l'échelle des maquettes, le montant dédié aux maquettes, la thématique de l'œuvre, les spécifications techniques (matériaux, éclairage, entretien, dimensions, poids maximal, etc.) ainsi que l'échéancier du projet.

- **Appel public de dossiers**

Le devis du projet est rendu public et les artistes sont invités à soumettre leur proposition.

- **Réception des propositions**

Le comité analyse les projets et effectue une présélection des artistes qui seront amenés à présenter une maquette accompagnée d'un document présentant leur œuvre au comité ainsi qu'un devis d'entretien de l'œuvre.

- **Analyse des propositions par le comité de sélection**

Le comité reçoit individuellement les artistes présélectionnés qui présentent leur projet. Après délibérations, il recommande la réalisation de la proposition qui répond le mieux aux critères d'évaluation et aux paramètres du programme adopté par le comité.

- **Adoption par le Conseil de ville**

Le comité de sélection recommande le choix d'un projet. Le Service des loisirs présente un rapport au Conseil de ville pour entériner le choix du projet.

- **Réponse aux artistes**

Les artistes sont avisés de l'acceptation ou du refus de leur projet.

- **Signature du contrat**

La Ville et l'artiste signent un contrat d'exécution de l'œuvre d'art selon les paramètres du programme du projet.

- **Réalisation de l'œuvre**

L'artiste réalise l'œuvre et présente à la Ville, dans les délais prévus, deux rapports d'étape sur l'avancement de ses travaux comprenant un état des dépenses dont ses honoraires.

- Installation de l'œuvre
- Inscription de l'œuvre au catalogue
- Identification de l'œuvre accompagnée d'un texte informatif
- Promotion de l'œuvre

2.3. COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection est nommé à chaque projet d'intégration. Il participe à la planification du projet d'intégration, présélectionne les artistes qui seront invités à présenter une maquette, étudie les propositions en fonction des critères de sélection et recommande sa sélection au Conseil municipal.

Il est composé de :

- un représentant du Service des loisirs
- un membre du Service de l'urbanisme
- un représentant du Conseil de la culture de Saint-Hyacinthe
- un représentant du Conseil municipal
- un représentant du Centre d'exposition Expression et/ou, selon le cas à l'étude un représentant du Comité consultatif local sur le patrimoine
- un ou des artistes professionnels en art visuel
- un ou des experts invités (historien de l'art, professeur d'art)

2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ARTISTES

- Statut professionnel ou de la relève de l'artiste
- Artiste(s) local, régional, national ou international avec préférence dans cet ordre dans le cas de dossiers égaux (selon son lieu de naissance ou son adresse de résidence)

2.5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ŒUVRES

- Qualité esthétique et intérêt de l'œuvre
- Conformité de l'œuvre au programme d'intégration adopté
- Réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires
- Devis d'entretien de l'œuvre
- Durée de vie de l'œuvre
- Réalisme du calendrier et concordance avec le calendrier des travaux
- Notoriété de l'artiste
- Originalité de l'œuvre en lien avec la pratique personnelle de l'artiste et avec l'art public en général

Voir la « Grille d'analyse de projet d'intégration » en annexe 3.



Objets volants (L'insoutenable légèreté des choses),
Gilbert Poissant, 2014

Photo : Francine Girard

3. PROGRAMME D'ART URBAIN

3.1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La Ville encourage la réalisation d'œuvres en art urbain et les activités de médiation culturelle résultant d'une collaboration entre un groupe scolaire ou communautaire (camp de jour, organisme de quartier, etc.) et un artiste professionnel ou un collectif d'artistes professionnels.

La Ville peut recevoir des projets en art urbain et peut lancer des appels de projets en art urbain.

3.2. OBJECTIFS PARTICULIERS

Ceux-ci s'ajoutent aux objectifs de la politique d'art public présentés à la page 3

- Contre les graffitis indésirables
- Transformer les lieux affectés par les graffitis illégaux en points d'intérêt artistique
- Rendre accessible et promouvoir l'art urbain de façon légale
- Encourager les réalisations d'art urbain lors d'événements sur le territoire maskoutain
- Sensibiliser les maskoutains à l'art urbain

3.3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ARTISTES

- Spécialiste(s) en art urbain (artiste professionnel, professeur ayant une formation en art, artiste de la relève avec expérience)
- Artiste(s) local, régional, national ou international avec préférence dans cet ordre dans le cas de dossiers égaux (selon son lieu de naissance ou son adresse de résidence)

3.4. RÉCEPTION DE PROJETS EN ART URBAIN

Un projet de murale ou d'embellissement de mobilier urbain doit comprendre tous les éléments présentés dans l'annexe 4 « Documents à déposer pour l'approbation d'un projet en art urbain » et répondre aux exigences suivantes :

- Être soumis au Service des loisirs au moins six mois avant la réalisation
- Répondre aux critères de sélection des artistes
- Être recommandé par le Conseil de la culture de Saint-Hyacinthe
- Être approuvé par le Conseil municipal lors d'une séance publique

3.5. APPEL DE PROJETS EN ART URBAIN

Dans le cas d'un appel de projet par la Ville, les dossiers seront analysés par un comité de sélection composé de :

- un représentant du Service des loisirs
- un membre du Service de l'urbanisme
- un représentant du Conseil de la culture de Saint-Hyacinthe
- un représentant du Conseil municipal
- un représentant du Centre d'exposition Expression et/ou, selon le cas à l'étude un représentant du Comité consultatif local sur le patrimoine
- un ou des artistes professionnels en art visuel
- un ou des experts invités (historien de l'art, professeur d'art, travailleur culturel, historien)

3.6. CRITÈRES D'APPROBATION OU DE SÉLECTION DE PROJETS EN ART URBAIN

- Bon potentiel d'intégration à l'environnement ciblé
- Sujet en lien avec l'emplacement visé de par l'histoire ou l'actualité du quartier (réception de projets) ou aux objectifs visés (appel de projets)
- Réalisation qui ne véhicule pas de message politique, religieux, racial ou sexuel qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant
- Qualité du portfolio et de la démarche artistique proposée
- Durabilité du matériel utilisé (sauf pour une œuvre éphémère)
- Capacité de la Ville d'entretenir l'œuvre adéquatement

Voir la « Grille d'analyse de projet en art urbain » en annexe 5.



Les feux de la rampe, Yves Gendreau, 2005

Photo : Francine Girard

CHAPITRE III

GESTION DE LA COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Le Service des loisirs est responsable de toutes les opérations concernant la gestion de la collection d'œuvres d'art et émet des recommandations au Conseil municipal lorsque nécessaire.

CATALOGUE ET DOSSIERS DES ŒUVRES

Le Service des loisirs dresse un catalogue de la collection, c'est-à-dire la liste documentée des œuvres que la Ville possède, selon les normes en usage en histoire de l'art. Lors de son acquisition, chaque œuvre se voit attribuer un numéro d'accession permettant de l'identifier.

Voir la « Fiche technique d'une œuvre d'art » en annexe 6.

Il a aussi la responsabilité du dossier accompagnant chaque œuvre de la collection.

Voir le « Dossier d'une œuvre dans une collection d'art » en annexe 7.

CONSERVATION ET ENTRETIEN

La Ville doit assurer la protection et la conservation de sa collection. De manière préventive, elle doit assurer la sécurité des lieux où se trouvent les œuvres et mettre en place des procédures de manipulation et des conditions d'installation et de conservation appropriées pour respecter l'intégrité artistique des œuvres.

La Ville est aussi responsable de l'entretien des œuvres de sa collection afin d'assurer la pérennité des œuvres acquises.

- La Ville procédera au nettoyage des œuvres d'art public au moins une fois aux trois ans.
- Le Service des loisirs procédera aux trois ans à l'évaluation de l'état de conservation des œuvres. Il établira alors des priorités d'action en entretien ou en restauration et élaborera un échéancier du travail à effectuer.

ACCESSIBILITÉ

Il est du devoir de la Ville d'assurer la mise en valeur de sa collection d'œuvres d'art: identification des œuvres et textes d'information, présentation accessible au public, diffusion sur le site Internet de la Ville, communication d'événements et de performances, activités de médiation culturelle, expositions, etc.

PROCÉDURE D'ALIÉNATION

L'aliénation d'une œuvre est l'abandon du titre de propriété d'une œuvre. Les mêmes critères qui ont présidé à l'acquisition d'une œuvre sont reconsidérés par un comité d'aliénation formé au besoin et de même nature que le comité de sélection, par le Service des loisirs.

L'aliénation peut être interne ou externe.

L'aliénation **interne** signifie la destruction délibérée de l'œuvre, pour de sérieuses raisons de sécurité ou autres, après signification de cette décision et de ses motifs à l'auteur de l'œuvre ou à ses ayants-droits.

L'aliénation **externe** a lieu lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection. La Ville peut alors s'en départir par don, vente ou échange après en avoir informé l'auteur ou le donateur de l'œuvre. Les revenus d'une aliénation externe sont versés au budget d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville.

Voir le « Processus d'aliénation d'une œuvre d'art » en annexe 8.

BUDGET

PROGRAMME D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Les acquisitions par achat, pour assurer le développement et la mise en valeur de la collection d'œuvres d'art de la Ville, se font par appel d'offres à tous les trois ans.

Le budget d'acquisition est déterminé annuellement et placé en réserve par le Conseil municipal lors de l'exercice budgétaire.

PROGRAMME D'INTÉGRATION D'ŒUVRES D'ART PUBLIC

Le pourcentage du budget réservé à l'intégration d'une œuvre d'art, conçue expressément pour un projet dont le coût de réalisation est de 2,5 M \$ et plus, est déterminé par le Conseil municipal.

Le montant alloué à l'intégration d'une œuvre d'art est utilisé pour couvrir les frais de construction de maquettes, de conception du devis technique, d'achat de matériaux, de cachet d'artiste, de main d'œuvre, de services professionnels, de transport et d'installation.

La somme prévue à l'intégration de l'œuvre est remise à l'artiste en quatre versements :

- Un premier versement de 30 % est remis à la signature du contrat.
- Un deuxième versement de 30 % est remis après réception du premier rapport d'avancement.
- Un troisième versement de 30 % est remis après réception du deuxième rapport d'avancement.
- Un quatrième et dernier versement de 10 % est remis après l'installation de l'œuvre

PROGRAMME D'ART URBAIN

Le budget, selon les demandes reçues, est soumis aux membres du conseil municipal pour approbation.

ENTRETIEN, RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DES ŒUVRES

La Ville s'engage à prévoir sur une base annuelle, un budget pour l'entretien, la restauration, la présentation et la mise en valeur des œuvres de sa collection. Ce budget varie chaque année en fonction des besoins et de l'échéancier de travail retenu.

Le budget est soumis annuellement aux membres du conseil municipal pour approbation.



Dérouler le décor, François Mathieu, 2009

Photo : Francine Girard

ANNEXE 1 – CONTENU DU DOSSIER À DÉPOSER EN RÉPONSE À UN APPEL PUBLIC POUR L'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Sans limitation, les appels de dossiers se font à tous les trois ans et les artistes doivent soumettre les éléments suivants :

- Fiche d'identification de l'artiste
- Démarche artistique
- Curriculum vitae (formation et expositions individuelles et de groupe)
- Revue de presse
- Maximum de 3 images numériques
- Liste numérotée des images comprenant : titre, date d'exécution, médium, support, tirage s'il y a lieu, dimensions et brève description
- Prix (avant taxes) comprenant les frais d'encadrement s'il y a lieu et les frais de transport pour la livraison de l'œuvre.

ANNEXE 2 – GRILLE D'ANALYSE DE PROPOSITION D'ACQUISITION

No d'identification : _____ Nom de l'objet : _____

Appréciation : de 1 (bas) à 10 (haut)

Critères d'acquisition	Remarques	Points
Qualité esthétique et intérêt de l'œuvre		
Maitrise technique		
Valeur historique et d'actualité régionale		
Notoriété de l'artiste		
Positionnement de l'œuvre dans la démarche de l'artiste		
Positionnement de l'œuvre dans l'histoire de l'art ou l'actualité artistique		
Possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre		

TOTAL : /70

Critères de refus	X	Remarques
Provenance ou authenticité douteuse		
Mauvais état de conservation		
Conditions de conservation et/ou d'entretien trop exigeantes		
Prix de vente trop élevé		
Absence d'un ou de plusieurs critères d'acquisition		
Problème d'ordre éthique ou moral relié à l'œuvre		
Exigences trop contraignantes du donateur		

Recommandation : __ accepté __ refusé

Remarques :

ANNEXE 3 – CONTENU DU DOSSIER À DÉPOSER EN RÉPONSE À UN APPEL PUBLIC POUR L'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE D'ART

Sans limitation, les appels de dossiers se font selon les projets à réaliser et les artistes doivent soumettre les éléments suivants :

- Fiche d'identification de l'artiste
- Démarche artistique
- Curriculum vitae (formation et expositions individuelles et de groupe)
- Revue de presse
- Maximum de 3 images numériques d'œuvres réalisées par l'artiste
- Liste numérotée des images comprenant : titre, date d'exécution, médium, support, tirage s'il y a lieu, dimensions et brève description
- Une description du concept proposé
- Un budget comprenant tous les frais inhérents au projet, incluant les frais de transports et de livraison
- Un devis technique selon les exigences de l'appel public
- Un devis d'entretien de l'œuvre
- Une maquette du projet

ANNEXE 4 – GRILLE D'ANALYSE DE PROJET D'INTÉGRATION

Nom de l'artiste : _____

Appréciation : de 1 (bas) à 10 (haut)

Critères de sélection	Remarques	Points
Qualité esthétique et intérêt de l'œuvre		
Conformité de l'œuvre au programme d'intégration adopté		
Réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires		
Devis d'entretien de l'œuvre		
Durée de vie de l'œuvre		
Réalisme du calendrier et concordance avec le calendrier des travaux		
Notoriété de l'artiste		
Originalité de l'œuvre en lien avec la pratique personnelle de l'artiste et avec l'art public en général		

TOTAL : /80

ANNEXE 5 – DOCUMENTS À DÉPOSER POUR L'APPROBATION D'UN PROJET EN ART URBAIN

- Croquis couleur de l'image projetée
- Photo du lieu d'installation ou de réalisation
- Une série de photos montrant les bâtiments ou terrains adjacents
- Les dimensions de l'œuvre à autoriser
- Le Curriculum vitae de l'artiste
- Revue de presse
- 3 images numériques provenant du port-folio de l'artiste
- Liste numérotée des images comprenant : titre, date d'exécution, médium, support, tirage s'il y a lieu, dimensions et brève description.

ANNEXE 6 – GRILLE D'ANALYSE DE PROJET EN ART URBAIN

Identification : _____

Appréciation : de 1 (bas) à 10 (haut)

Critères d'approbation et de sélection	Remarques	Points
Bon potentiel d'intégration à l'environnement ciblé		
Sujet en lien avec l'emplacement visé de par l'histoire ou l'actualité du quartier (réception de projets) ou aux objectifs visés (appel de projets)		
Sujet de bon goût (réalisation qui ne véhicule pas de message politique, religieux, racial ou sexuel qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant)		
Qualité du portfolio et de la démarche artistique proposée		
Durabilité du matériel utilisé (sauf pour une œuvre éphémère)		
Capacité de la Ville d'entretenir l'œuvre adéquatement		

TOTAL : /60

ANNEXE 7 – CATALOGUE D'UNE COLLECTION D'ART : FICHE TECHNIQUE D'UNE ŒUVRE D'ART

- Numéro d'accession : numéro d'inventaire lorsque l'œuvre est inscrite dans le catalogue
- Nom et prénom de l'artiste ou des artistes et dates de naissance et de décès
- Catégorie de l'objet (peinture, sculpture, estampe, etc.)
- Titre
- Date d'exécution
- Date d'acquisition
- Mode d'acquisition (achat, don, intégration, etc.)
- École/style/mouvement s'il y a lieu
- Dimensions (hauteur, largeur, profondeur) et poids
- Matériaux : métal, textile, bois, etc.
- Technique et support : huile sur toile, photographie, etc.
- Édition : no d'exemplaire/nombre d'exemplaires pour une estampe/multiple
- Signature : présence de signature, marque, poinçon
- Source et historique: propriétaire précédent de l'œuvre et antécédents avec dates
- Description : brève description écrite
- Prix d'achat
- Valeur d'assurance + date d'évaluation
- Commentaires
- Une ou plusieurs images numérisées de l'œuvre

ANNEXE 8 – DOSSIER D'UNE ŒUVRE DANS UNE COLLECTION D'ART

- Documents d'acquisition : contrats, acte de donation, etc.
- Documents de présentation de l'œuvre : textes, vidéo, etc.
- Recommandations du comité de sélection
- Éléments de référence concernant l'œuvre et/ou l'artiste (revue de presse, catalogue, etc.)
- Certificat d'authenticité
- Renseignements sur les anciens propriétaires
- Mouvements de l'œuvre au sein et à l'extérieur de la collection (lieux d'accrochage, expositions, prêts, etc.)
- Interventions d'entretien et de restauration
- Documents d'assurance

ANNEXE 9 – PROCESSUS D’ALIÉNATION D’UNE ŒUVRE D’ART

- Analyse approfondie du cas d’aliénation par le comité d’aliénation
- Recherche de solutions autres que l’aliénation
- Recommandation d’aliénation interne (destruction) ou externe (cession : vente, don, échange) au Conseil municipal
- Avis de l’aliénation et de ses motifs à l’artiste, le donateur ou les ayants droit (si vivants)
- Conservation de tous les documents d’archives de l’œuvre aliénée

Aliénation interne

Destruction de l’œuvre

Aliénation externe

Le comité d’aliénation recommande l’une ou l’autre des solutions suivantes

- Don à l’ancien propriétaire ou ayant droit
- Offre à l’ancien propriétaire ou ayant-droit de racheter l’œuvre à sa juste valeur marchande
- Don ou échange à une autre collection publique ou institution muséale
- Vente publique aux enchères de l’œuvre. Les élus municipaux, les membres du comité d’aliénation et de sélection, et le personnel (rémunéré ou bénévole) de la Ville n’ont pas accès à cette possibilité d’acquisition. Les revenus sont versés au budget d’acquisition de la Ville.

L’ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété.

CRÉDITS

Rédaction : Francine Girard, historienne de l'art

Coordination : Jacinthe Ducas, conseillère au développement culturel

Comité de suivi de la politique d'art public de Saint-Hyacinthe :

- Marie-Claude Pion, présidente du Conseil de la culture de Saint-Hyacinthe*
- Francine Girard, historienne de l'art*
- Johanne Delage, conseillère municipale*
- Michel Robidoux, directeur des loisirs*
- Jacinthe Ducas, conseillère au développement culturel*

Consultant au dossier : Guy Vadeboncoeur, muséologue

Page couverture : Jennifer Drouin-Ostiguy, Agente d'information

Photos : Francine Girard, historienne de l'art et Sylvie Carbonneau